

Arrêt

n° 238 281 du 9 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 9 février 1990 à Kigali, Rwanda. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali où vous étiez stagiaire à la poste rwandaise. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, alors que vous vous trouvez en Russie pour y poursuivre des études, vous participez à l'élection du comité de la diaspora rwandaise en Russie, et en briguez le poste de présidente. Alors que vous récoltez beaucoup de voix, vous êtes surprise de voir que c'est un concurrent qui remporte finalement l'élection. Vous finissez ainsi troisième, et devenez chargée de la communication. Dans un premier temps, estimant que l'ambassadrice [J. D. M.] a avoué les candidats tutsi, vous contestez ces résultats, puis finissez cependant par les accepter.

Le 2 octobre 2015, vous partez aux Pays-Bas pour y participer au Rwanda Day, qui doit se tenir le lendemain.

Le 3 octobre, vous partez pour le RAI Convention Center où doit se tenir la cérémonie. Toutefois, en cours de route, vous remarquez que vous avez oublié votre passeport, et vous retournez alors à votre hôtel le chercher. Lorsque vous arrivez au lieu de rassemblement, les autres membres de l'ambassade et de la diaspora rwandaise en Russie sont déjà rentrés, et vous êtes malgré vous prise dans les manifestations anti-Kagame qui ont commencé. Un agent de l'ambassade vous aperçoit alors parmi les opposants, et le signale à l'ambassadrice. Lorsque vous rencontrez celle-ci plus tard dans la journée, elle vous en fait le reproche.

Le 6 octobre, vous retournez en Russie, où vous êtes convoquée par l'ambassadrice et des agents de l'ambassade, qui vous demandent comment vous collaborez avec les opposants au pouvoir. Vous niez ces accusations, mais ne convainquez pas.

Le 13 octobre 2015, la ministre [L. M.] séjourne en Russie, où elle rencontre la diaspora. Lors d'une rencontre, vous intervenez en tant que chargée de la communication et, après avoir signalé les progrès marqués par le Rwanda en matière d'économie et de développement, vous expliquez que les membres de la diaspora n'apprécient pas le fait que le FPR accapare tout au Rwanda et qu'il ne tolère pas les autres partis politiques. Suite à cette intervention, bien que la ministre vous félicite de votre sagacité, les relations avec l'ambassadrice se dégradent encore, et celle-ci vous soumet à des vexations régulières.

Le 30 août 2016, après avoir obtenu votre diplôme, vous rentrez au Rwanda. Vous arrivez à Kigali le lendemain.

En novembre 2016, vous entamez un stage à la poste rwandaise.

Le 5 avril 2017, vous êtes arrêtée et mise en détention. Lors de celle-ci, il est porté atteinte à votre intégrité physique, et il vous est reproché de travailler avec l'opposition. Vous reconnaissez l'une des personnes qui vous interroge, à savoir le colonel [R. W.], qui faisait partie de la délégation de [L. M.] lorsqu'elle est venue en Russie en octobre 2015.

Suite aux mauvais traitements subis, vous tombez malade et vos gardiens font intervenir un médecin. Celui-ci finit par découvrir que vous êtes la nièce d'[A. B.], qu'elle a connu personnellement lorsqu'ils se sont côtoyés en Russie. Elle intervient alors auprès d'un certain [A. N.], président des rwandais ayant séjournés en Russie, qui parvient à vous faire sortir de prison. Vous êtes ainsi libérée le 20 avril 2017.

Six jours après votre libération, la police passe à votre domicile, à votre recherche. Par la suite, elle se présente régulièrement à votre domicile.

Quant à vous, vous entamez les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa. Vous finissez par en obtenir un et, le 16 mai 2017, vous prenez l'avion depuis l'aéroport de Kigali à destination de la Belgique, où vous arrivez le lendemain.

Le 23 mai 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Enfin, depuis votre départ du pays, vous avez appris que la police est toujours à votre recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que les propos que vous tenez devant lui ne sont pas conformes à la réalité.

Premièrement, vous expliquez avoir été victime d'élections truquées en 2015. Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve de ce fait. En effet, interrogée à ce propos, vous expliquez « avoir donné la fois passée un journal [voir pièce 5, farde verte] qui disait qu'il y avait eu des élections, comme vous le savez les journaux du Rwanda ne prennent parti que du côté du Rwanda, ils ne montrent pas ce qui ne va pas dans le sens du Rwanda. Le journal Igihe ne parle jamais de ce qui est mauvais pour le gouvernement. En Russie il n'y a pas d'autres journaux d'opposition » (p.23, entretien personnel). Or, comme cela vous est signalé, cet article ne fait aucune mention d'une quelconque fraude lors de ces élections. Attendu que vous ne produisez aucun autre document pouvant étayer vos dires, le CGRA ne peut que se baser sur vos déclarations relatives à cet événement pour juger de sa crédibilité. Or, à cet égard, force est de constater que vos propos ne sont pas convaincants : « quand ils sont en train de voter c'est noté sur le tableau donc vous pouvez suivre. On a proclamé que j'avais été choisie à la place de la présidente car j'avais eu beaucoup de voix. On suivait tout cela et après l'ambassadeur a tout changé et m'a mis à la place de la communication. C'est pour cela que je dis qu'il y a eu tricherie car on suivait cela » (p.23, idem). En effet, vous relatez un trucage grossier et fait sans le moindre souci de discrétion, alors pourtant que les votes étaient secrets (p.23, idem). Dès lors, ce premier constat nuit déjà à la crédibilité qui peut être accordée vos déclarations.

De plus, le Commissariat général souligne que suite à ces élections soi-disant truquées, vous acceptez pourtant le poste qui vous est attribué, poste que vous occupez jusqu'à votre départ de Russie : « on a voulu me reconduire j'ai fait savoir que ce n'était pas possible car je me préparais à rentrer » (p.14, idem). Plus encore, malgré les mauvais rapports que vous décrivez avec l'ambassadrice, vous êtes pourtant impliquée dans l'organisation du Rwanda-Day, et y partez même en tant que responsable de la délégation de la diaspora (p.11 & p.12, idem).

Dès lors, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations relatives à une prétendue élection truquée lors des élections de la diaspora rwandaise de Russie en 2015 que celle-ci constitue une persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

Concernant votre crainte liée aux événements qui seraient survenus lors du Rwanda Day à Amsterdam en 2015, un ensemble d'éléments amène le CGRA à considérer que vos propos ne sont pas crédibles.

Premièrement, vous déclarez être arrivée au RAI Convention Center « vers midi » (p.25, idem), et que c'est à ce moment-là que vous avez été prise dans la manifestation anti Kagamé (p.25, idem). Or, selon les sources objectives à la disposition du CGRA (voir farde bleue), les premiers incidents n'ont commencé que vers 14h, et ont pris une tournure plus générale vers 15h. Certes, vous tentez de justifier cette imprécision par le fait que « quand j'ai parlé de midi, c'était une estimation, j'ai dit à peu près à midi, ce n'était pas une heure précise » (p.34, idem). Néanmoins, le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication, attendu que s'il est compréhensible que vous ne connaissiez pas exactement l'heure de votre arrivée, il est cependant difficilement concevable que vous vous trompiez à ce point, vu votre retard et le stress que cela devait engendrer, ce que vous reconnaissez par ailleurs

vous-même : « étant donné que je suis arrivé plus tard je n'ai pas posé trop de questions car je suis arrivée plus tard et j'étais stressée » (p.35, idem).

Deuxièmement, le fait que vos propos relatifs à la façon dont vous êtes entrée dans le RAI Convention Center soient imprécis et invraisemblables nuit également à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous avancez dans un premier temps que « certains participants recevaient des badges, tel n'a pas été le cas pour nous car nous sommes entrés en désordre après l'incident en question, on nous a plutôt donné des bracelets jaunes. Suite à ce désordre je n'allais pas réclamer le badge, je me rendais compte que certains avaient des badges, et d'autres des bracelets (p.35, idem). Or, après qu'il vous ait été signalé que la sécurité lors de ces événements est importante, et qu'il n'est dès lors pas possible que vous ayez pu rentrer sans contrôle et « en désordre », vous reconnaissez alors qu'en fait « nous sommes arrivés dans une situation de cafouillage, toutefois on vous demandait votre nom, on vérifiait sur une liste, après quoi on vous donnait un bracelet. On vous fouillait, on vous demandait de laisser votre GSM. » (p.35, idem). Dès lors, le CGRA souligne que ces imprécisions relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés ce jour-là nuisent à la crédibilité de vos déclarations. Deuxièmement, le Commissariat général ne peut que constater que suite à cet événement, aucune mesure de rétorsion particulière n'est prise contre vous, alors pourtant que vous déclarez que l'ambassadrice rwandaise en Russie a été avertie de votre présence parmi les opposants : « à la fin des cérémonies, on est allé saluer l'ambassadrice, qui a dit je suis au courant de ce qui s'est passé, ça ne m'a pas plu » (p.11, idem). Certes, vous signalez que quelques jours après cet événement, « l'ambassadrice a convoqué une réunion des agents de l'ambassade. Ils ont commencé à me demander comment je collaborais avec les opposants au pouvoir » (p.11, idem) ». Or, comme vous le signalez vous-même, vos dénégations n'ont pourtant pas été crues : « j'ai essayé de me défendre, d'expliquer que ça n'était pas mon intention, mais ils ne m'ont pas cru. Vous comprendrez donc que les relations étaient entachées » (p.11, idem). Dès lors, le manque de réactivité de l'ambassadrice, qui pourtant vous a déjà dans le collimateur, est peu vraisemblable, attendu le comportement qui vous est reproché, à savoir vous être accointé avec des opposants politiques lors de la venue de Paul Kagamé à Amsterdam, qui plus est alors que vous séjourniez aux Pays-Bas en tant que responsable de la délégation de la diaspora rwandaise en Russie.

Cette constatation achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas rencontré de problèmes lors du Rwanda Day à Amsterdam en octobre 2015.

Vous invoquez ensuite une crainte liée à des questions posées à la Ministre [L. M.] lors de sa venue en Russie en octobre 2015. Toutefois, là encore, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos.

Ainsi, le CGRA souligne le contexte dans lequel intervient cette visite de la ministre en Russie, puisqu'elle suit de quelques jours les événements qui se seraient produits au Pays-Bas, ainsi que la réunion lors de laquelle il vous est reproché de collaborer avec l'opposition politique rwandaise. Or, de ce contexte, le Commissariat général ne peut croire que vous vous adressez de la façon que vous déclarez à la Ministre.

En effet, vous expliquez avoir dit « que les membres de la diaspora n'appréciaient pas et n'étaient pas d'accord avec le fait que le FPR accaparait tout. » (p.12, idem), qu'« ils désapprouvent et ne sont pas d'accord avec le fait que le FPR ne tolère pas les autres partis. Le parti qui veut être opérationnel doit faire partie du forum, le FPR monopolise tout. Les hutus n'ont pas de droits, ils doivent s'agenouiller » (p.12, idem) ; ou encore que « j'ai continué en racontant que le FPR ne veut pas du tout entendre une opinion contradictoire, il ne veut pas que les gens s'expriment librement » (p.13, idem).

Il vous est alors signalé que dans le contexte rwandais, il s'agit là d'accusations graves, ce que vous reconnaissez (p.12, idem). Ensuite, à la question de savoir si vous avez conscience que ces propos vont être mal perçus, vous répondez que : « j'en étais consciente mais j'étais rapporteur, je transmettais le message des membres de la diaspora, j'avais choisi les questions les plus pertinentes, d'ailleurs on m'avait dit que je pouvais bien assumer ce rôle de rapporteur étant donné qu'on sait que je suis courageuse, que je n'ai pas peur de dire la vérité. (p.12, idem). Dès lors, il vous est demandé pourquoi vous posez malgré tout ces questions, particulièrement au vu du contexte personnel et situationnel que vous décrivez, ce à quoi vous répondez qu'« il s'agit de questions préparées par les membres de la diaspora, en tant que chargée de la communication, je devais bien jouer ce rôle, or jouer ce rôle signifiait que je devais transmettre fidèlement les propos des membres de la diaspora, je

ne pouvais pas me contenter de choisir les questions moins pertinentes » (p.13, idem). Or, ces propos ne sont pas convaincants, particulièrement attendu que vous n'avez pas de profil politique (p.8, idem), et que vous reconnaissez vous-même qu'à ce moment-là, « je n'étais pas opposée à la politique du FPR, je n'étais qu'une étudiante » (p.13, idem).

De plus, le CGRA souligne le caractère contradictoire de vos déclarations, puisque si vous signalez dans un premier temps avoir conscience que vos propos vont déplaire, vous expliquez pourtant que vous retournez au Rwanda à la fin de vos études, en 2016, parce que « quand j'ai posé ces questions ça n'était pas mes propres questions, je rapportais les questions de l'ensemble, et puis ils ne me montraient pas leur vrai visage, ce qui se cachait dans le coeur » (p.27, idem).

Plus encore, suite à ces propos, il vous est demandé si vous n'aviez pas idée que ce que vous aviez fait pouvait vous poser des problèmes, ce à quoi vous répondez que « je l'ai fait comme quelqu'un qui travaillait pour la diaspora, ça n'était pas mes propres idées. Mais comme [M.] avait besoin de filles intelligentes, très éveillées comme moi pour sensibiliser les autres, j'étais contente ». (p.27, idem). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu par ces propos, attendu qu'ils dénotent une naïveté peu crédible dans votre chef, au vu de votre profil de femme universitaire, missionnée au sein de la diaspora rwandaise en Russie.

Par ailleurs, ces propos n'expliquent par pourquoi, après les problèmes rencontrés aux Pays-Bas et avec l'ambassadrice du Rwanda en Russie, vous ne craignez pourtant pas de retourner au Rwanda après vos études. Invitée à vous expliquer à ce propos, vous ne parvenez pas à convaincre : « je n'avais rien à me reprocher, en allant à Amsterdam on m'avait montré une autre image, on avait prétendu qu'on m'avait compris, d'ailleurs [M.] est venue en me félicitant, que le Rwanda avait besoin de filles comme moi pour sensibiliser la société rwandaise, c'est pour cela que je me sentais assez motivée, dans mes rêves j'avais envie d'aller dans mon pays pour le développer et me développer personnellement. Je ne m'attendais à aucun incident, surtout que ça datait de longtemps » (p.32, idem).

Enfin, le CGRA souligne qu'alors que vous invoquez des problèmes dans votre travail en tant que chargée de la communication au sein de la diaspora rwandaise, puisque vous déclarez que « les relations avec l'ambassadrice se sont empirées, on me rendait la vie difficile, l'ambassadrice m'obligeait à faire ces choses impossibles, contraires à ma mission » (p.14, idem), vous ne démissionnez pourtant pas de votre poste car cela risquerait de nuire à votre carrière en cas de retour au Rwanda : « je me dévouais pour la communauté, ce n'était pas facile, c'est pour cela que j'ai voulu démissionner, mais on me conseillait de patienter, on disait que ma démission pouvait être mal vue, étant donné que je me préparais à rentrer au pays. On me disait qu'en cas de démission, je risquais de rencontrer des problèmes au Rwanda, de ne pas trouver d'emploi » (p.14, idem). Dès lors, le Commissariat général ne peut, là encore, que souligner le côté contradictoire de votre comportement, puisque d'un côté, vous refusez de démissionner d'un poste dans l'exercice duquel les rapports sont conflictuels et mauvais avec les autorités rwandaises – en l'occurrence l'ambassadrice – pour ne pas nuire à votre image ; et que d'un autre côté, vous n'hésitez pas à porter des accusations lourdes contre le gouvernement rwandais devant un ministre d'Etat.

Dès lors, en conclusion de l'ensemble des éléments soulignés ci-avant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits que vous relatez, et qui sont antérieurs à votre retour au Rwanda en août 2016.

Ce constat est encore renforcé par le fait qu'alors que vous prétendez qu'on vous a tendu un « piège » (p.32, idem) pour vous faire retourner au Rwanda, le CGRA constate que vous êtes embauchée comme stagiaire pour une durée de six mois au sein de la poste rwandaise en novembre 2016. Or, comme vous le déclarez vous-même, il s'agit là de la procédure habituelle en vue d'un recrutement et d'une nomination (pp.4-5, idem), procédure au bout de laquelle vous seriez devenue fonctionnaire de l'Etat rwandais, en tant que comptable au sein du Ministère de la télécommunication (p.5, idem). Dès lors, il vous est demandé pourquoi on vous propose un tel poste, vu les accusations pesant sur vous, ce à quoi vous répondez que « quand je suis allée demander un emploi à la poste je l'ai fait à titre personnel, comme je viens de le dire, les faits dataient de longtemps. Au début j'ai travaillé comme stagiaire, je dois aussi souligner le fait que même quand il s'agit de personnalités importantes qu'on veut cibler, on ne les arrête pas immédiatement à l'aéroport, on les laisse entrer au pays pour les arrêter plus tard » (p.32, idem). Or, ces propos ne sont pas convaincants dans la mesure où vous n'êtes pas une personnalité importante dont l'arrestation à l'aéroport de Kigali pourrait attirer l'attention.

De plus, vos propos laissent apparaître une nouvelle invraisemblance, puisque vous auriez été arrêtée le 4 avril 2016, soit plus de sept mois après votre retour au pays, et plus de 18 mois après les faits qui vous sont reprochés. Invitée à expliquer ce manque de diligence des autorités rwandaises, vous répondez que « je ne maîtrise pas le système, même aujourd'hui quand je réfléchis là-dessus je ne comprends pas pourquoi » (p.32, idem). Or, cette réponse n'est pas satisfaisante dans la mesure où les personnes avec qui vous auriez rencontré des problèmes, à savoir l'ambassadrice du Rwanda en Russie, et une Ministre d'Etat, sont des personnages particulièrement haut placés, et qu'il est dès lors hautement improbable que si de telles personnes avaient fait des rapports sur vous, ceux-ci aient mis tant de temps à être pris en considération. Plus encore, ce constat est particulièrement valable compte tenu du fait que vous prétendez que la Ministre [L. M.] aurait feint de vous apprécier afin de vous tendre un piège visant à vous faire retourner en toute quiétude au Rwanda, pour que vous y soyez arrêtée. Enfin, le Commissariat général souligne qu'une des personnes que vous reconnaissez parmi vos interrogateurs est un colonel présent personnellement dans la délégation de la Ministre en Russie (p.16, idem), ce qui finit d'achever de convaincre le CGRA que le délai mis par les autorités rwandaises à vous questionner sur vos activités politiques imputées est invraisemblable.

Dès lors, en conclusion des éléments soulignés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été arrêtée au Rwanda, le 5 avril 2016.

Cette position est également corroborée au vu des contradictions qui entourent votre arrestation alléguée. En effet, lors de votre premier entretien, vous avez déclaré, à propos de votre arrestation, qu'« un jour, vers 17h30, je rentrais du stage. Je marchais sur une voie non asphaltée dans le quartier Kivu [que vous avez corrigé suite à l'envoi des notes par Kiyovu], j'ai vu un véhicule me filer. Au fur et à mesure que j'avancais, le véhicule me suivait, je n'y comprenais rien. J'ai vu deux hommes arriver, ils m'ont raconté qu'ils travaillaient pour les services de la police. Ils m'ont jeté dans le véhicule » (p.15, idem). Or, lors de votre troisième entretien, lorsqu'il vous est demandé qui vous arrête ce jour-là, vous répondez « un groupe de militaires » (p.32, idem). Vous aviez par ailleurs, lors du dépôt de votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers, tenu les mêmes propos, et parlé d'une arrestation faite par « un groupe de militaires » (questionnaire CGRA). Invitée à expliquer cette contradiction, vous tenez des propos qui n'expliquent rien : « ceux qui m'ont arrêtée étaient des militaires en tenue civile, au début vous m'avez demandé qui m'avait arrêté, j'ai répondu qu'il s'agissait de militaires, mais je n'ai pas donné de détails. C'étaient des militaires en tenue civile, en m'arrêtant ils m'ont bandé les yeux, quand on est arrivé quelque part et qu'ils ont enlevé le foulard qui couvrait mon visage, je me suis rendu compte que c'étaient des militaires là-bas, lorsque vous m'avez posé la question, j'ai répondu spontanément qu'il s'agissait de militaires, mais sans ajouter d'explications » (p.35, idem). En effet, vos déclarations n'expliquent en rien pourquoi vous avez déclaré que ces gens qui vous avaient arrêtée vous avait déclaré travailler pour la police. Face à ce constat, vous ergotez (p.35, idem) avant d'expliquer qu'« en fait au Rwanda on ne fait pas différence entre policier et militaires. En général on les appelle des militaires, mais ils travaillent dans des services différents » (p.35, idem), propos qui n'emportent absolument pas la conviction du CGRA.

Dès lors, le commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises à votre retour au Rwanda, en 2016, et que vous n'avez pas été arrêtée en avril 2017.

Par ailleurs, ce constat est encore renforcé au regard de vos déclarations relatives à la façon dont vous avez quitté le Rwanda.

Premièrement, le CGRA souligne que vous vous contredisez dans vos différentes déclarations relatives à la façon dont vous avez voyagé et quitté le Rwanda, ce qui discrédite d'emblée vos propos. En effet, alors que lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir voyagé avec votre propre passeport (p.6, idem), vous aviez déclaré lors du dépôt de votre demande auprès de l'OE que vous aviez laissé votre passeport au Rwanda (point 24, page 11, questionnaire OE), et que vous aviez voyagé avec un passeport belge au nom de [D. U.] (point 30, page 12, questionnaire OE). Invitée à expliquer ces contradictions, vous répondez que « mes propos auraient été déformés par le traducteur » (p.7, entretien personnel), ou que « non » (p.7, idem) vous n'avez jamais déclaré avoir voyagé avec un passeport belge, au nom de [D. U.] ; alors pourtant que tel est le bien cas au vu de vos déclarations reprises sur le document que vous avez signé le 6 juin 2017 à l'OE.

Deuxièmement, alors que vous vous seriez évadée en avril 2017, que la police passe à votre domicile 6 jours après votre évasion (pp.8-9, idem), et que depuis lors elle n'a de cesse de vous retrouver (pp.8-9, idem), ce qui démontre que vous feriez l'objet de recherches soutenues et poussées, vous quittez cependant légalement le Rwanda le 16 mai 2017 (p.6, idem), via l'aéroport de Kigali (p.6, idem), sur un vol direct Kigali-Bruxelles (p.6, idem), munie de votre passeport et d'un visa à destination de la Belgique (p.6, idem). Interrogée sur les conditions dans lesquelles vous avez franchi la frontière, vous répondez « arrivé au guichet on a donné le billet, le passeport, et moi je suivais toujours le groupe, je donnais comme les autres donnaient, surtout que j'avais peur, nous avons continué, nous sommes montés à l'étage, là aussi il y avait un contrôle, j'avais peur mais je montrais comme le passeur m'avait dit, je montrais mon passeport et mon billet qui était dedans. Ensuite nous sommes passé à la salle d'attente. Avant d'entrer dans l'avion, on contrôle encore et alors ils laissent le droit d'accéder à l'avion » (p.19, idem). Dès lors, force est de constater que malgré tous ces contrôles, et le fait que vous soyez recherchée par la police, vous passez la frontière sans problème, comme vous le reconnaissez vous-même : « non je n'ai pas connu de problèmes, si je l'avais connu je vous l'aurais dit » (p.19, idem), ce qui est absolument incompatible avec le fait d'être recherchée par ses autorités nationales.

Par ailleurs, ce constat entre également avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez effectué aucune démarche pour l'obtention de votre visa, car vous vivez cachée et ne pouviez vous montrer. Ainsi, vous déclarez avoir obtenu votre visa grâce à un passeur (p.19, p.33, idem), et que vous ne vous êtes jamais rendue en personne à l'ambassade (p.7, idem) : « je venais de sortir de la détention, je me cachais, étant donné que j'étais recherchée, je ne pouvais pas me présenter à l'ambassade » (p.8, idem), ou encore « comment j'aurais pu arriver là [à l'ambassade belge de Kigali], je vous dis que je me cachais » (p.19, idem). Or, comme cela a été souligné, il est totalement incohérent de ne pouvoir aller à l'ambassade belge chercher un visa car vous seriez recherchée, puis de quitter légalement le Rwanda, via l'aéroport de Kigali, en présentant son propre passeport et ce visa obtenu auprès de la Belgique. De plus, pour l'obtention d'un visa, il est obligatoire de se présenter en personne à l'ambassade belge, afin qu'y soit prises les empreintes digitales des personnes qui sollicitent un visa (voir farde bleue). Dès lors, force est de constater que vos propos relatifs à votre prétendue fuite du Rwanda sont dénués de crédibilité.

En conclusion des éléments avancés ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, ce constat achève de convaincre les Commissariat général qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites avoir subies de la part des autorités rwandaises.

Enfin, concernant la crainte que vous dites éprouvez depuis votre arrivée en Belgique du fait de vos implications au sein de [M. I.] et de [J. I.], le Commissariat général souligne que vous n'apportez aucune preuve de ces prétendues menaces, et moins encore qu'elles soient liées aux problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés au Rwanda ; problèmes qui, par ailleurs, ont été jugés non crédibles.

De plus, le CGRA constate que malgré les menaces que vous dites avoir subies, vous n'avez pas été porter plainte à la police (p.31, idem). Certes, vous tentez de justifier cela par une méconnaissance des règles relatives au dépôt de plainte en Belgique, avançant que « la police intervient en cas d'agression physique, c'étaient des menaces verbales » (p.31, idem) ; explication qui ne convainc pas le Commissariat général attendu que si vous êtes capable d'acquérir des parts dans une société en Belgique à peine quelques mois après votre arrivée dans le pays, il est inconcevable que vous ne soyez pas capable d'obtenir des informations sur les moyens disponibles afin de vous prémunir ou de dénoncer les menaces proférées à votre encontre.

Enfin, au surplus de ces considérations, le CGRA souligne que le simple fait d'avoir des parts dans une société dont un opposant politique rwandais possède également des parts ne fait pas de vous une opposante auxquels s'intéressaient les autorités rwandaises, d'autant que vous reconnaissez vous-même ne même pas avoir investi dans cette société, mais y avoir seulement travaillé comme salariée à la caisse (pp.30-31, idem).

Enfin, concernant les documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre carte d'identité rwandaise (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à vos études en Russie (pièces 2, 9, 10, 15, farde verte) ne sont pas pertinents dans la mesure où les études que vous avez effectuées en Russie ne sont pas contestées.

Le billet d'avions entre la Russie et les Pays-Bas (pièce 3, farde verte), puis la Russie et le Rwanda (pièce 7, farde verte) ne sont pas pertinents, dans la mesure à le CGRA ne conteste pas les voyages que vous avez effectués à ces dates.

Quant au document relatif au stage que vous avez effectué au sein de la poste rwandaise (pièce 4, farde verte), il a été souligné ci-dessus que le fait d'intégrer un organisme tel que la poste rwandaise en vue d'obtenir le statut de fonctionnaire était incompatible avec le fait d'être considérée, par ses autorités nationales, comme une opposante.

L'article de presse relatif aux élections au sein de la diaspora rwandaise de Russie en 2015 (pièce 5, farde verte) renvoie à la problématique des élections prétendument truquée, sujet qui a été abordé ci-dessus. L'article de presse relatif à la venue de [L. M.] en Russie en octobre 2015 (pièce 6, farde verte) renvoie aux tensions alléguées avec cette personne, mais n'apporte cependant aucun élément venant étayer vos déclarations, dont il a été démontré ci-dessus qu'elles n'étaient pas crédibles.

Le certificat d'enseignement secondaire (pièce 8, farde verte) n'est pas pertinent dans la mesure où le Commissariat général ne conteste pas votre cursus scolaire. Les documents relatifs à votre participation au Rwanda Day qui s'est tenu en octobre 2015 aux Pays-Bas (pièce 11, 12, 14, 18, farde verte), démontrent votre participation à cet évènement, ce qui n'est pas contesté par le CGRA. Toutefois, il a été souligné ci-dessus qu'un ensemble d'éléments amène le Commissariat général à considérer que le déroulement de cette journée telle que vous le décrivez n'est pas conforme à la réalité.

Les documents relatifs à vos activités au sein de [M. I.] ou [J. I.] (pièces 13, 17, farde verte) ont été abordés ci-dessus, et il a été établi que ces activités n'induisent pas, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Concernant les divers documents médicaux (pièce 16 et 16B, farde verte), leur côté particulièrement succinct ne permet pas rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, concernant vos remarques relatives aux notes de l'entretien personnel (pièce 18, 19, farde verte), le Commissariat général a pris en considération vos observations, mais celles-ci ne parviennent pas à renverser le sens de cette décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse et relève des problèmes d'interprétation qui pourraient expliquer les lacunes du récit. Elle met également en exergue l'absence de cohérence de la décision attaquée et le caractère contradictoire et subjectif de certains motifs développés. Elle estime en outre que la décision est en partie motivée par « voie de conséquence ». Enfin, elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une photographie, un courriel et un courrier émanant de son conseil ainsi qu'un courriel rédigé par son assistance sociale.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une photographie en couleur (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par la requérante. Concernant sa crainte liée à son implication au sein d'une société en Belgique, la partie défenderesse considère en outre que la requérante n'a pas établi la réalité des menaces alléguées et que sa participation à cette société ne permet pas de croire qu'elle serait considérée par les autorités rwandaises comme une opposante politique. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de

protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, le Conseil considère que les motifs relatifs, d'une part, à l'utilisation par la requérante de son passeport pour quitter le Rwanda et, d'autre part, à la contradiction au sujet des forces de l'ordre ayant procédé à son arrestation, suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait pu quitter le Rwanda dans les conditions qu'elle décrit tout en étant pourchassée par les autorités rwandaises pour les faits allégués. En outre, la contradiction pointée par la partie défenderesse concernant les autorités ayant procédé à l'arrestation de la requérante s'avère établie et pertinente, de sorte que ce constat permet d'établir l'absence de crédibilité des problèmes allégués.

5.5. Par ailleurs, s'agissant de la crainte de la requérante, liée à ses activités en Belgique, le Conseil rejoint entièrement le motif développé dans la décision attaquée. Il souligne que les déclarations hypothétiques et imprécises de la requérante, relatives à ses activités en Belgique ne démontrent pas de manière crédible qu'elle ait pu être identifiée par les autorités rwandaises ou qu'elle ait fait l'objet de menaces ou d'intimidations de leur part.

5.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les arguments pertinents, visés aux points 5.4 et 5.5 *supra*, de la décision entreprise.

5.8. En effet, au sujet de la fuite de la requérante du Rwanda, la partie requérante confirme son voyage vers la Belgique depuis l'aéroport de Kigali en toute légalité et munie de son propre passeport. Elle affirme néanmoins que le passeur a intégré la requérante à un groupe de personne voyageant vers l'Europe et que ce passeur était habitué à ce genre d'illégalité. La requête soutient en outre que ce dernier a vraisemblablement pris ses précautions envers les autorités rwandaises.

Le Conseil n'est cependant pas convaincu par ces explications nébuleuses et totalement hypothétiques, la requérante ne démontrant pas concrètement comment elle aurait pu franchir la frontière rwandaise, alors même qu'elle était pourchassée par ses autorités nationales en raison de son implication imputée au sein de l'opposition rwandaise.

Par ailleurs, le Conseil met en exergue les propos contradictoires et inconstants de la requérante à cet égard. En effet, lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale à l'Office des étrangers, la requérante déclare avoir voyagé avec un passeport belge au nom de D.U. Devant les services de la partie défenderesse, elle soutient par contre avoir voyagé avec son propre passeport depuis Kigali jusqu'en Belgique; elle y déclare en outre n'avoir jamais eu de faux passeport et que D. U. est en fait sa tante maternelle. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme ses propos tenus devant les services du Commissariat général et prétend que ses propos devant l'Office des étrangers n'ont pas été bien traduits. Par contre, interrogée à l'audience par le Conseil en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », la requérante déclare à nouveau s'être adressée à un passeur au Rwanda, avoir fait usage d'un faux passeport au nom de D. U. et avoir ensuite perdu ce passeport entre son arrivée en Belgique et son entretien à l'Office des étrangers. Le Conseil constate donc que la requérante livre, tout au long de sa procédure devant les différentes instances d'asile, des propos pour le moins contradictoires et évolutifs sur la manière par laquelle elle a quitté le Rwanda.

5.9. Concernant la contradiction relative aux autorités ayant procédé à l'arrestation de la requérante au Rwanda, la partie requérante soutient que cette lacune ne peut suffire à remettre en cause la crédibilité de l'entière du récit invoqué. Elle soutient que des problèmes de traduction et d'interprétation sont survenus lors de l'introduction de la demande de protection internationale de la requérante devant les services de l'Office des étrangers et lors de ses entretiens devant les services de la partie défenderesse. Elle considère également qu'une erreur de langage est possible. Elle estime en outre que la police et l'armée sont deux autorités exerçant en uniforme, de sorte qu'une confusion peut être rapidement s'opérer. Enfin, elle observe que la partie défenderesse met en cause la détention de la requérante sans prendre en compte ses déclarations précises à ce sujet.

Pour sa part, le Conseil considère que cette contradiction, si elle porte sur un élément particulier de la demande de protection internationale, ne peut cependant pas être considérée comme minime ou sans importance, car elle porte sur les autorités ayant persécuté la requérante et donc sur un élément fondamental de la présente demande. Cette contradiction permet donc d'étayer l'absence de crédibilité des faits prétendument survenus au Rwanda.

5.10. S'agissant enfin d'éventuelles confusions de langage, de problèmes d'instruction ou d'erreurs de traduction, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la requérante qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit au Commissariat général. Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante a pu constamment et directement avvertir l'officier de protection des différents problèmes rencontrés lors de ses entretiens personnels et que ce dernier a adéquatement réagi. Elle a pu également, d'une part, rectifier ses déclarations après réception des notes de l'entretien personnel et, d'autre part, formuler l'ensemble de ses griefs dans son recours introductif d'instance. Ainsi, le Conseil considère que les deux motifs pertinents de la décision attaquée mis en exergue dans le présent arrêt, suffisent à démontrer l'absence de crédibilité du récit allégué, les différents éléments pointés dans la requête pour expliquer ces lacunes ne permettant pas d'aboutir à une autre conclusion.

5.11. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes de son récit, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, l'incohérence de son départ conjuguée et la contradiction relative aux autorités l'ayant persécutée empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.12. S'agissant de la crainte de la requérante en raison de ses activités professionnelles en Belgique, la partie requérante considère que celle-ci a livré des déclarations détaillées sur les menaces reçues. Elle prétend ne pas avoir porté plainte auprès des autorités belges car elle ignore l'identité de ses agresseurs et ne possède aucune preuve tangible. Le Conseil constate que la requérante n'apporte dans sa requête aucun nouvel élément pertinent permettant de contredire les motifs de la décision attaquée à cet égard. Elle se contente en effet de rappeler les faits tels qu'ils sont décrits par la requérante et de formuler des excuses quant aux lacunes de son récit, sans fournir d'élément concret ou tangible permettant d'appuyer ses allégations.

5.13. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise sur les points mis en exergue dans le présent arrêt.

5.14. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.15. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.16. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.17. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.18. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aucun d'entre eux ne permet d'expliquer comment la requérante aurait pu quitter le Rwanda légalement, alors qu'elle était recherchée par ses autorités ou encore les contradictions relatives à son départ du Rwanda. Ces mêmes documents ne permettent pas d'expliquer la contradiction liée aux autorités l'ayant persécutée.

5.19. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier aux différentes formulations de la décision entreprise relatives aux documents psychologiques ou médicaux. En effet, concernant ces documents médicaux et psychologiques, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate des séquelles ou des troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la présence de séquelles ou de troubles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles ou troubles psychologiques dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par la requérante présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles ou troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles ou troubles psychologiques, telles qu'ils sont attestés par les documents déposés, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle a été persécutée au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'elle n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. S'agissant enfin des documents annexés à la requête, le Conseil constate que les courriels et courrier des conseils de la requérante et de son assistante sociale ont déjà été analysés dans l'acte attaqué par la partie défenderesse et dans le présent arrêt par le Conseil. Pour ce qui est de la photographie représentant la requérante au « *Rwanda Day* », celle-ci n'est nullement pertinente pour contester les éléments mis en exergue dans le présent arrêt et ne permettent pas de considérer comme établie la crainte de la requérante à l'égard des autorités rwandaises.

5.21. Il en va de même à propos de la photographie déposée au cours de l'audience, cette dernière n'étant qu'une copie couleur de la photographie annexée à la requête introductive d'instance.

5.22. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.23. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.24. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS